

A qui s'adresse ce guide ?



Ce guide s'adresse aux travailleurs frontaliers qui résident en Allemagne et sont affiliés en France, ainsi qu'à leurs ayants-droit.

Il s'adresse également aux retraités qui résident en Allemagne, perçoivent uniquement une retraite française et sont affiliés en France.

En cas de doute sur votre situation, veuillez contacter votre caisse d'assurance maladie.





Sommaire

L'essentiel en bref	4
Affiliation en France	5
Inscription auprès d'une caisse d'assurance maladie en Allemagne	6
Accès aux soins en Allemagne	7
Accès aux soins en France	8
Complémentaire santé	9
Arrêts de travail délivrés en Allemagne	10
Ayants-droit	11
Pluri-activité	12
Télétravail transfrontalier	13
Accès aux soins dans l'UE et en Suisse	14
Perte du statut de travailleur frontalier	15
Contacts	16

L'essentiel en bref



- La France étant votre Etat d'affiliation, vous obtiendrez une carte vitale pour vos soins en France.
- Inscrivez-vous aussi auprès d'une caisse d'assurance maladie légale allemande. Cette inscription est gratuite et vous permettra d'obtenir une carte d'assuré allemande (« *elektronische Gesundheitskarte* » ou « *eGK* ») pour vos soins en Allemagne. Il est très important de procéder à cette inscription, même si vous avez vos habitudes de soins en France (cf. ↗ page 6).
- En matière de prestations de l'assurance maladie, il faut distinguer entre les prestations en nature (soins médicaux, prescription de médicaments, etc.) et les prestations en espèces (par exemple indemnités journalières de maladie et de maternité). Vous avez droit aux prestations en nature à la fois en France et en Allemagne, selon la législation du pays de soin. En revanche, vous avez uniquement droit aux prestations en espèces prévues en France.
- Veuillez toujours adresser vos arrêts de travail à votre caisse française, même lorsque l'arrêt de travail est délivré en Allemagne (cf. ↗ page 10).
- Attention : En cas de pluriactivité et/ou si vous faites du télétravail depuis l'Allemagne, il se pourrait que vous deviez vous affilier en Allemagne et non pas en France (cf. ↗ pages 12 et 13).



© Shutterstock.com

Affiliation en France



En France, vous ne pouvez pas choisir librement votre caisse. L'appartenance à telle ou telle caisse dépend de votre situation professionnelle.

En règle générale, vous serez rattaché.e à une Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Pour les travailleurs frontaliers, il s'agira de la CPAM du département dans lequel vous exercez votre activité professionnelle. Pour les pensionnés, il s'agira de la dernière CPAM de rattachement en France.

Si vous êtes rattaché.e à la CPAM du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, vous bénéficierez du régime local alsaco-mosellan.

Vous trouverez de nombreuses informations sur le ↗ site de l'assurance maladie (www.ameli.fr) ainsi que sur le forum ameli. Il est recommandé d'ouvrir un compte ameli, vous permettant de faire de nombreuses démarches en ligne.

ATTENTION Vous exercez plusieurs activités professionnelles (dans plusieurs Etats) et/ou vous faites du télétravail depuis l'Allemagne ? Il se pourrait que vous deviez vous affilier en Allemagne et non en France (cf. ↗ page 12 et 13).



© Scott Graham / Unsplash

Inscription auprès d'une caisse d'assurance maladie en Allemagne



Inscrivez-vous auprès d'une caisse d'assurance maladie légale allemande. Cette inscription est gratuite et vous permettra d'obtenir une carte d'assuré allemande (« *elektronische Gesundheitskarte* » ou « *eGK* ») pour vos soins en Allemagne. Il existe une centaine de caisses d'assurance maladie légale en Allemagne (↗ Liste des caisses allemandes*) : vous pouvez choisir votre caisse librement.

Il est particulièrement important de procéder à cette inscription, même si vous avez vos habitudes de soins en France. En effet, il peut survenir une situation dans laquelle vous n'avez pas d'autre choix que de vous faire soigner en Allemagne, par exemple :

- Dans les cas où vous avez besoin de soins urgents alors que vous vous trouvez en Allemagne ;
- Dans les cas où vous n'êtes pas en capacité de vous rendre en France pour vos soins ;
- Dans le cas d'une fermeture de la frontière, comme cela a été le cas par exemple pendant la crise COVID-19.

Pour procéder à votre inscription, votre caisse allemande aura besoin d'une attestation de droit établie par votre caisse française**. Vous avez deux possibilités :

- Soit demandez l'attestation de droit à votre caisse française. Cette dernière vous délivrera un formulaire S1 que vous devrez ensuite remettre à votre caisse allemande ;
- Soit vous demandez à votre caisse allemande de faire les démarches pour vous. Dans ce cas, votre caisse française transmettra directement l'attestation de droit à votre caisse allemande.

CONSEIL Ne négligez pas de vous inscrire auprès d'une caisse allemande. L'inscription est gratuite et vous évitera de nombreux tracas par la suite !

*Lien : <https://www.gesetzlichekrankenkassen.de/kassen/kassen.html>

**Dans certains cas, c'est une autre structure qui est compétente pour la délivrance du formulaire S1 (par exemple la CARSAT pour certaines catégories de pensionnés).

Accès aux soins en Allemagne



Pour vos soins en Allemagne, veuillez utiliser votre carte d'assuré allemande (« *Elektronische Gesundheitskarte* » ou « *eGK* »). Vous n'aurez pas à faire l'avance de frais (« *Sachleistungsprinzip* »). Vous devrez toutefois vous acquitter des participations patient applicables en Allemagne.

CONSULTATION MÉDICALE (AUPRÈS D'UN MÉDECIN CONVENTIONNÉ)

Vos frais seront en principe intégralement pris en charge (pas de participation patient). Toutefois, il est possible que le médecin vous propose des prestations donnant lieu à une facturation privée, lesquelles peuvent occasionner un reste à charge important.

De telles prestations ne sont possibles que sur la base d'un contrat (*Behandlungsvertrag*) stipulant que le patient a demandé explicitement à en bénéficier. Si vous ne souhaitez pas bénéficier de telles prestations, veuillez à ne pas signer de contrat.

SOINS HOSPITALIERS

- Participation forfaitaire de 10 € par journée d'hospitalisation dans la limite de 28 jours par année civile (hors jeunes de moins de 18 ans et accouchements).
- Les prestations de confort (par exemple chambre individuelle ; prise en charge par le médecin-chef) ainsi que les éventuels dépassements d'honoraires (par exemple dans une clinique privée) sont à votre charge.

MÉDICAMENTS (SUR ORDONNANCE)

- Médicaments non soumis à prescription (par exemple antalgiques pour les maux de tête ou le rhume) : Pas de remboursement, sauf exceptions (notamment pour les enfants de moins de 12 ans).
- Médicaments soumis à prescription : Pour chaque boîte de médicament achetée sur prescription, participation patient à hauteur de 10 % du prix, la participation devant néanmoins être de minimum 5 € et de maximum 10 € et ne pas dépasser le prix du médicament. Il existe de nombreux cas d'exonération de participation, par exemple : jeunes de moins de 18 ans ; médicaments en lien avec une grossesse ou naissance).

Accès aux soins en France



Pour vos soins en France, veuillez utiliser votre carte vitale. Il est possible que vous ayez à faire l'avance des frais. Grâce à la carte vitale, vos frais seront remboursés sous quelques jours directement sur votre compte bancaire.

TAUX DE PRISE EN CHARGE

Veillez noter que votre caisse française ne prend en charge qu'une partie des coûts (cf. tableau ci-dessous). La part restante (ticket modérateur) ainsi que les éventuels dépassements d'honoraires peuvent être pris en charge par votre complémentaire santé française (totalement ou en partie, selon votre contrat), le cas échéant. Vous devrez également vous acquitter d'une participation ou franchise, qui n'est pas remboursable (ni par votre caisse, ni par la complémentaire santé). Il existe divers cas d'exonération du ticket modérateur et/ou de la participation/franchise (par exemple affection longue durée - ALD, maternité, etc.).

Taux de prise en charge par votre caisse française	Régime général	Régime local
Consultation médicale	70 %	90 %
Hospitalisation	80 %	100 %
Autres types de soins	↗ ici*	↗ ici**

PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS

Il est conseillé de déclarer un médecin traitant auprès de votre caisse française. Dans le cas contraire, vous serez moins bien remboursé.e. Pour consulter un médecin spécialiste, passez d'abord par votre médecin traitant afin d'éviter des pénalités de remboursement (sauf pour les spécialités en accès direct : ophtalmologie, gynécologie, odontologie, psychiatrie pour les moins de 26 ans). Vous pouvez choisir un médecin traitant en Allemagne. Toutefois, cela suppose un conventionnement spécifique entre le médecin et votre caisse d'affiliation en France.

*Lien : <https://www.ameli.fr/bas-rhin/assure/remboursements/rembourse/tableau-recapitulatif-taux-remboursement/tableau-recapitulatif-taux-remboursement>

**Lien : <https://regime-local.fr/remboursements/>

Complémentaire santé



En règle générale, les complémentaires santé n'interviennent que pour les soins effectués dans le pays dans lequel la complémentaire santé a été contractée.

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ EN FRANCE

En règle générale, vous disposez d'une complémentaire santé en France via votre employeur. Si tel n'est pas le cas : il peut être judicieux de contracter une complémentaire santé à titre individuel si vous avez vos habitudes de soins en France. Comme indiqué en ↗ page 8, votre caisse française ne prend en charge qu'une partie du coût de vos soins. Une complémentaire santé vous permettra d'obtenir le remboursement de la part restante (en totalité ou en partie, selon votre contrat).

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ EN ALLEMAGNE

Il peut être judicieux de contracter une complémentaire santé en Allemagne si vous avez vos habitudes de soins en Allemagne. Les complémentaires allemandes couvrent par exemple les prestations suivantes (en fonction de votre contrat) :

- Prestations de confort, par exemple prise en charge par le médecin chef ou chambre individuelle à l'hôpital ;
- Prestations qui ne sont pas couvertes à 100 % dans le cadre de l'assurance maladie légale, par exemple la pose d'une prothèse dentaire.



Arrêts de travail délivrés en Allemagne



Si votre médecin en Allemagne vous prescrit un arrêt de travail, veuillez tenir compte SVP des éléments suivants :

- Demandez au médecin de vous remettre le **formulaire en version papier** (*Vordruck e01*) en trois exemplaires. Dans votre cas, la transmission par voie électronique n'est pas possible.
- Vérifiez qu'aucune information ne manque, en particulier le **diagnostic**.
- Veillez à faire figurer sur l'arrêt de travail votre **numéro d'assuré français**.
- Transmettez le volet 1 à votre **caisse française** (et non pas à votre caisse allemande) **dans les 48 heures**. Il est particulièrement important de respecter le délai de 48 heures fixé par la législation française. Transmettez tous vos arrêts de travail, y compris ceux de courte durée.
- Transmettez le volet 2 à votre employeur.

Ayants-droit



Lors de votre inscription auprès de l'assurance maladie allemande, vous devrez remplir un formulaire sur votre situation familiale (« *Familienfragebogen* »). Votre caisse allemande pourra ainsi déterminer les membres de votre famille qui peuvent s'affilier avec vous en France en tant qu'ayants-droit. Elle en informera directement votre caisse française, laquelle procédera à l'affiliation des personnes concernées. Vos ayants-droit auront, comme vous, accès aux soins dans les deux pays.

A noter :

- Si l'un des parents exerce une activité professionnelle en Allemagne, les enfants lui sont obligatoirement rattachés, et ce même en cas de séparation / divorce des parents.
- Un changement de situation de l'un des deux parents peut entraîner un changement d'Etat d'affiliation des enfants.
- Vous devez signaler à vos caisses française et allemande tout changement de situation de vos ayants-droit (par exemple début ou reprise d'une activité professionnelle, attribution de pension, fin d'études).



Si vous résidez en Allemagne et que vous travaillez en France, vous devez en règle générale être affilié.e en France. Toutefois, si vous exercez simultanément (ou en alternance) une ou plusieurs activités professionnelles dans au moins deux États-membres (« pluriactivité transfrontalière »), il se peut que vous deviez être affilié.e en Allemagne si vous y exercez une part substantielle de votre activité.

Exemples de pluri-activité transfrontalière :

- Un employeur basé en France, un autre basé en Allemagne
- Un employeur basé en France, un autre basé en Suisse
- Un employeur basé en France, mais vous réalisez 25 % ou plus de votre activité en Allemagne
- Un employeur basé en Allemagne, une activité indépendante en France

Dans de telles situations, veuillez vous adresser à la DVKA (cf. contacts ↗ page 16) afin de faire déterminer la législation applicable. S'il ressort de l'examen de votre demande que vous devez être affilié.e en Allemagne, un formulaire A1 vous sera délivré.

A noter :

- Si vous êtes fonctionnaire français.e, vous restez affilié.e en France quelle que soit votre situation.
- Si vous souhaitez débiter une pluri-activité : Parlez-en à votre employeur actuel. Cela le concerne directement, car il devra potentiellement verser les cotisations sociales dans un autre État-membre.
- Réfléchissez soigneusement aux impacts que pourraient avoir pour vous (et vos ayants-droit) la perte du statut de travailleur frontalier.

Télétravail transfrontalier



Vous exercez une partie de votre activité en télétravail depuis l'Allemagne ? Attention, le télétravail peut conduire à un changement d'État d'affiliation.

MOINS DE 25 % DE TÉLÉTRAVAIL DEPUIS L'ALLEMAGNE

En règle générale, vous devez être affilié.e en France. Veuillez vous adresser à la DVKA (cf. contacts ↗ page 16) pour faire examiner votre situation.

ENTRE 25 % ET MOINS DE 50 % DE TÉLÉTRAVAIL DEPUIS L'ALLEMAGNE

La règle de base prévoit que vous soyez affilié.e en Allemagne. Toutefois, il est possible (sous certaines conditions) d'obtenir une dérogation pour être affilié.e en France.

- **Vous souhaitez être affilié.e en France** : la dérogation doit être demandée par votre employeur à l'Urssaf (cf. contacts ↗ page 16), qui vous délivrera un formulaire A1 (case 3.11 cochée) attestant que la législation française vous est appliquée. Cette dérogation est valable 3 ans, avec possibilité de faire une nouvelle demande de dérogation par la suite. Vous devez remplir les conditions suivantes :

- o N'exercer aucune d'activité en tant que travailleur indépendant ;
- o Ne pas avoir d'employeur(s) dans d'autres pays que la France ;
- o La part de votre activité réalisée en Allemagne correspond exclusivement à du télétravail.

- **Vous souhaitez être affilié.e en Allemagne** : Veuillez contacter la DVKA (cf. contacts ↗ page 16).

A PARTIR DE 50 % DE TÉLÉTRAVAIL DEPUIS L'ALLEMAGNE

En règle générale, vous devez être affilié.e en Allemagne. Veuillez contacter la DVKA (cf. contacts ↗ page 16) pour obtenir un formulaire A1.

Accès aux soins dans l'UE et en Suisse



Concernant la prise en charge de vos soins dans l'Union européenne (hors France et Allemagne) ou en Suisse, il faut distinguer entre les deux cas suivants :

- Soins médicalement nécessaires lors d'un séjour temporaire à l'étranger : Le soin n'est pas le but de votre séjour et ne peut pas attendre votre retour en Allemagne.
- Soins programmés : Le soin est le but de votre séjour.

SOIN MÉDICALEMENT NÉCESSAIRE

Veillez utiliser votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Vous l'obtiendrez gratuitement auprès de votre caisse française, sur demande. La carte a une validité de 2 ans, pensez à la renouveler. La CEAM est individuelle et nominative : chaque membre de la famille doit avoir la sienne, y compris les enfants.

Votre caisse allemande ne pourra pas vous délivrer de CEAM. Si vous étiez précédemment assuré.e en Allemagne, votre ancienne CEAM n'est plus valable.

SOIN PROGRAMMÉ

Renseignez-vous au préalable sur les conditions de prise en charge. Dans certains cas, vous aurez besoin d'une autorisation préalable de votre caisse française.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- **Soins en Suisse** : Vous trouverez des informations détaillées dans le ↗ Guide de mobilité des patients dans le Rhin supérieur.
- **Soins dans d'autres pays** : Renseignez-vous auprès de votre caisse française ou auprès des points de contact nationaux (cf. ↗ page 16).

Perte du statut de travailleur frontalier



Votre activité professionnelle en France prend fin (retraite, invalidité, chômage, reprise d'une activité professionnelle en Allemagne, etc.) et vous continuez à résider en Allemagne ?

En règle générale, vous devrez vous réaffilier en Allemagne (sauf si vous avez effectué toute votre carrière en France et êtes titulaire exclusivement d'une retraite française). Veuillez noter les points suivants :

- En règle générale, vos enfants ne pourront plus rester affiliés en France. En effet, si les deux parents et les enfants résident en Allemagne, et que l'un des parents travaille en Allemagne ou perçoit une pension de l'Allemagne, les enfants sont obligatoirement rattachés à ce dernier.
- Soins en France : Les explications données en ↗ page 14 concernant les soins à l'étranger s'appliquent désormais également pour vos soins en France. Particularité : si vous êtes pensionné.e (retraite ou invalidité), vous pouvez sous certaines conditions obtenir auprès de votre caisse allemande un formulaire S3 qui vous permettra l'accès aux soins en France dans les mêmes conditions que les assurés français.
- Au dos de votre carte d'assuré allemande, vous trouverez votre nouvelle carte européenne d'assurance maladie (CEAM / « EHIC » en allemand). Votre ancienne CEAM délivrée par la France n'est plus valable.

CONSEIL Pour connaître les nouvelles conditions qui s'appliquent pour vos soins en France, en Allemagne et en Suisse, vous pouvez consulter le ↗ Guide de mobilité des patients dans le Rhin supérieur.

Contacts



Pour plus d'information, contactez votre caisse ou l'une des structures suivantes :

EN FRANCE

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale – CLEISS
www.cleiss.fr | +33 (0)1 45 26 33 41
www.cleiss.fr/presentation/contact.html | sointransfrontaliers@cleiss.fr

Urssaf
www.urssaf.fr | 0 806 804 213 | mobilite-internationale@urssaf.fr

EN ALLEMAGNE

Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung Ausland – DVKA
www.dvka.de | +49 (0)228 9530-0

Nationale Kontaktstelle für die grenzüberschreitende Gesundheitsversorgung
www.eu-patienten.de | +49 (0)228 9530-802/800
www.eu-patienten.de/de/kontakt/kontakt

RÉSEAU INFOBEST DU RHIN SUPÉRIEUR

www.infobest.eu

INFOBEST PAMINA: infobest@eurodistrict-pamina.eu
+33 (0) 3 68 33 88 00 | +49 (0) 7277/ 8 999 00

INFOBEST Kehl/Strasbourg: kehl-strasbourg@infobest.eu
+33 (0)3 88 76 68 98 | +49 (0) 7851/ 94 79 0

INFOBEST Vogelgrun/Breisach: vogelgrun-breisach@infobest.eu
+33 (0) 3 89 72 04 63 | +49 (0) 7667 832 99

INFOBEST PALMRAIN: palmrain@infobest.eu
+41 (0) 61 / 322 74 22 | +33 (0) 3 89 70 13 85 | +49 (0) 7621 / 750 35

CENTRE EUROPÉEN DE LA CONSOMMATION

→ pour les questions relatives aux assurés privés et aux mutuelles
www.cec-zev.eu | + 49 (0)7851 991 48 0 / 0820 200 999
<https://eccwebforms.eu/fr/ceczev/une-question-une-reclamation>



Ce guide a été élaboré par le Centre de compétences trinational TRISAN dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne (programme INTERREG V A Rhin supérieur). Il est également disponible en langue allemande sur le ↗ site web de TRISAN.



Editeur : TRISAN / Euro-Institut, Hauptstraße 108, D-77 694 Kehl, <https://www.trisan.org/fr/>, +49 7851 7407 38, trisan@trisan.org

Conception / rédaction : Eddie Pradier (TRISAN), avec le soutien juridique des structures suivantes : CLEISS, DVKA, eu-patienten.de, Institution commune LAMal, réseau INFOBEST du Rhin supérieur, CPAM du Bas-Rhin, CPAM de Moselle, AOK Baden-Württemberg, KKH, Barmer

Traduction : Eddie Pradier et Marie Halbich (TRISAN)

Mise en page : Marie Halbich (TRISAN)

Dernière actualisation : Novembre 2023

Clause de non responsabilité : Ce guide a été élaboré avec le plus grand soin. Il n'est pas exclu que des changements soient intervenus depuis la mise en ligne, ou que des erreurs se soient glissées. TRISAN/Euro-Institut n'assume aucune responsabilité pour les informations contenues dans cette fiche. Aucune revendication juridique ne peut être tirée de ces informations. C'est la base légale qui est déterminante.

Images sur la page de couverture : Passerelle (TRISAN), cartes d'assuré (TRISAN), médicaments (Volodymyr Hryshchenko / Unsplash), famille (Juliane Liebermann / Unsplash), médecin (Shutterstock.com)



Cofinancé par l'Union européenne
Fonds européen de développement régional (FEDER)
Von der Europäischen Union kofinanziert
Europäischer Fonds für regionale Entwicklung (EFRE)



Dépasser les frontières : projet après projet
Der Oberrhein wächst zusammen, mit jedem Projekt